

S-556 WARWICK WOOLEN MILLS ~

1947-48



47118
S. 556/B.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

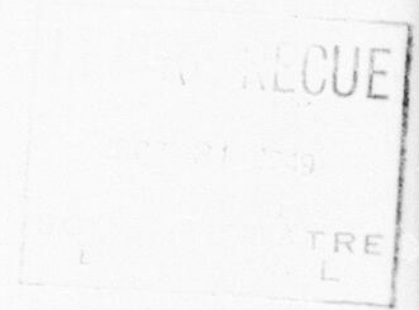
LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

7680, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 octobre 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



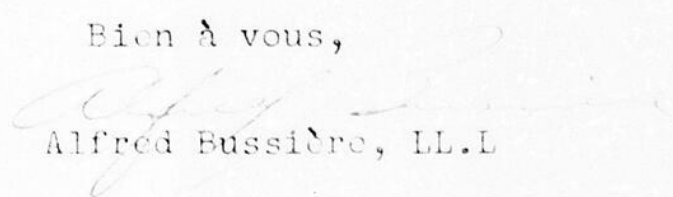
RE: - Warwick Woollen Mills Limited, Warwick.
&
Syndicat Catholique National du Textile de
Warwick.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
25 octobre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 16 août 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 17 août 1949 sous le numéro 556-B.

mp/

Bien à vous,


Alfred Bussière, LL.L



117-114
2556 B

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 octobre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills
Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique National du
Textile de Warwick.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 16 août
1949 et déposée au ministère du Travail le 17 août
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 556-B.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills Ltd.
Warwick, et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la loi des syndicats professionnels (S.F.P., 1941.,
chapitre 172 et amendements), le 17 août 1949 sous le numéro
556-B.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 août 1949.

Monsieur Claude Champagne,
Le Syndicat Catholique National
du Textile de Warwick,
Warwick, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 août 1949 sous le numéro 556-B, de la convention collective conclue sous la loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 novembre, 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 août 1949.

Monsieur G.-R. Kirouac,
Warwick Woollen Mills Limited,
Warwick, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 août 1949 sous le numéro 556-B, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 novembre, 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **556-B**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **dix-septième**

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Warwick Woollen Mills Limited, Warwick et du
Syndicat Catholique National du Textile de
Warwick,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **556-B**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

d'amendement en date du 16 août 1949

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique
National du Textile de Warwick.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Scellé - Seal

ce **vingt-cinquième**

jour du mois de
day of the month of

août

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

Assistant
Sous-ministre

Assistant
Deputy Minister

Warwick, le 15 juillet, 1949.

Amendements à être déposés au Ministère du Travail de la Province de Québec, à la Convention Collective de Travail intervenue entre:

Warwick Woollen Mills Limited, corps politique dûment incorporé avant sa principale place d'affaires à Warwick, dans le district d'Arthabasca, province de Québec, ici représenté par M. Lionel Kirouac et par M. Roland Kirouac, ci-après appelé:

" LA COMPAGNIE "

Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick, corps politique dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et ayant son bureau d'affaires à Warwick, Qué., représenté aux présentes par M. Charles G. Gagnon et par M. Roland Kirouac dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée le 22 juillet 1949: ci-après appelé:

" LE SYNDICAT "

Les deux parties s'entendent à ce que la clause 12 soit amendée comme suit:

Article.12-

Ajouter au paragraphe 12.E- ce qui suit:

Advenant une fête fériée ou tout arrêt temporaire n'étant pas sous le control de la compagnie, la journée normale de travail sera de 10 heures, pour tous les jours de la semaine, excepté le samedi où le travail sera de 7 a.m. à 12 a.m.

Article.14-

Les deux parties s'entendent à annuler la clause 14.A- et à la remplacer par celle ci-dessous:

Considérant que les taux de base horaire de certaines opérations ne sont pas proportionnels à d'autres, nous acceptons le réajustement suivant:

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille		
Signatures		
Incorporation		
Reconnaissance		
Numerotage	5568	
Formule		

REAJUSTEMENT DES TAUX DE BASE.

Teinture des pièces: Augmentation du taux de base de .02 (soit 0.68) 1- homme
 " laine brute: " " " " " de .02 (soit .65) 2- homme

Dresser: Augmentation de .04 l'heure (soit 0.53) pour Melle. Maurice.

Filling boy: Augmentation de .03 (soit .67) Pour le 1- homme
 " de .01 (soit .60) pour le 2- homme

Chauffeurs: Augmentation de .02 (soit .78) pour le premier.
 " de .02 (soit .73) pour le deuxième.

Mécaniciens: Augmentation de .02 (soit .78) pour les premiers.
 (métiers) " de .02 (soit .76) pour les deuxième .
 " de .02 (soit .71) pour les préposés aux warps.

Mix & Pick: Augmentation de .02 (soit .68) pour le premier homme.
 " de .02 (soit .64) pour le deux. et troisième.

Cardes: Augmentation de .04 (soit .65) à Armand Bilodeau et Henri Carignan pour égaliser leur salaire au taux des autres.

En avant: .65

Milieu: .63

Arrière: .61

Préposés à la Manutention des pièces et des feutres: Aug. de .01 soit 0.65

Machine shop: Augmentation de .03

Doffer: Augmentation de .02 (soit .66) au premier homme. (Gérard Perreault)
 " de .04 (soit .62) de jour.
 " de .00 (soit .58) de nuit.

Classeur: Augmentation de .03 (soit .68) Félix Lamontagne.

Lavage Laine: Augmentation de .02 (soit .66)

Mesureurs de pièces: Augmentation de .03 (soit .69) au premier homme.
 .68) au deuxième.

Splice: Boni spécial de .03 l'heure accordé à Melle. Rita Beaulieu.

Métiers à tisser: Augmentation de .03 d'heure soit .69

TAUX POUR APPRENTIS.

CLASSAGE.	
4 semaines	.58
4 semaines	.63
Balance au taux de base	.68
LAVER ET SECHER.	
Taux de base en entrant	
1er homme	.64
2ème homme	.59
DUSTER.	
Taux de base en entrant	.62
PICK USINES NO. 1-2. ET PICK A GUNNILLS.	
Taux de base entrant	.64
SPLICE.	
De 0% à 40%	.42
De 40% à 60%	.46
De 60% à 80%	.50 .49
De 80%	.52
BURLER LES FEUTRES.	
4 semaines	.42
4 semaines	.44
Balance au taux de base	.46
BURLER AVANT FOULAGE.	
2 semaines	.47
Balance au taux de base	.52
CARDES USINES NO.1-2.	
1ère semaine	.56
Balance au taux de base	.61
COPPER-COOLER-DES USINES NO.1-2-	
4 semaines	.42
4 semaines	.44
Balance au taux de base	.46
WINDER-COPPING TWISTER-TWISTER-POOLER TWISTER.	
4 semaines	.42
4 semaines	.44
Balance au taux de base	.46
DRESSER.	
Taux de base en entrant	.68

(suite)

TAUX POUR APPRENTIS.

FRAMES.		
4 semaines		.56
4 semaines		.61
Balance au taux de base		.66
DRAWING IN.		
4 semaines		.42
Balance au taux de base		.46
TISSER LES FEUTRES.		
4 semaines		.54
4 semaines		.57
4 semaines		.60
4 semaines		.64
Balance au taux de base		.66
FOULONS.		
4 semaines		.64
Balance au taux de base		.68
SECHER LES FEUTRES.		
Taux de base		.65
SECHER LES PIECES.		
4 semaines		.59
Balance au taux de base		.64
NAPPER-RASER-PRESSER-FOULER.		
2 semaines		.56
2 semaines		.61
Balance au taux de base		.66
BURLER APRES FOULAGE.		
4 semaines		.42
4 semaines		.44
Balance au taux de base		.46
TEINTURE DE LA LAINE ET DES PIECES.		
2 semaines		.60
Balance au taux de base		.65
TISSER LES PIECES.		
4 semaines		.57
4 semaines		.60
4 semaines		.63
4 semaines		.66
Balance au taux de base		.69

TAUX POUR APPRENTIS.

DOFFERS AUX FRAMES.	
Taux de base en entrant	.58
MESURER LES PIECES.	
2 semaines	.59
Balance au taux de base	.66
CHAUFFEURS.	
Apprentis	.63
Travaillant seul	.73
CAMIONNEURS.	
Taux de base en entrant	.62
EXPEDITEURS.	
Taux de base en entrant	.64
PASSEURS DE FILLING.	
2 semaines	.57
Balance au taux de base	.60

Warwick, le 15 juillet, 1949.

Amendements à être déposés au Ministère du Travail de la Province de Québec, à la Convention Collective de Travail intervenue entre:

Warwick Woollen Mills Limited, corps politique dûment incorporé ayant sa principale place d'affaires à Warwick, dans le district d'Arthabaska, province de Québec, ici représenté par M. Lionel Kirouac et par M. Roland Kirouac, ci-après appelé:

"LA COMPAGNIE"

Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick, corps politique dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et ayant son bureau d'affaires à Warwick Qué; représenté aux présentes par M. Claude Champagne et par M. Roland Charest dûment autorisés à l'effet d'une résolution adoptée à une assemblée le 22 juin 1949: ci-après appelé:

x des présentes en vertu

" LE SYNDICAT "

Les deux parties s'entendent à ce que la clause 12 soit amendée comme suit:

Article 12-

Ajouter au paragraphe 12.E- ce qui suit:

Advenant une fête fériée ou tout arrêt temporaire n'étant pas sous le control de la compagnie, la journée normale de travail sera de 10 heures, pour tous les jours de la semaine, excepté le samedi où le travail sera de 7 a.m. à 12 a.m.

Article 14-

Les deux parties s'entendent à annuler la clause 14-A et à la remplacer par celle ci-dessous:

Considérant que les taux de base horaire de certaines opérations ne sont pas proportionnels à d'autres, nous acceptons le réajustement suivant:

556-6

REJUSTEMENT DES TAUX DE BASE.

Teinture des pièces: Augmentation du taux de base de .02 (soit 0.68) 1-homme
 " laine brute " " " " de .02 (soit 0.65) 2-homme

Dresser: Augmentation de .04 l'heure (soit 0.53) pour Melle. Maurice.

Filling boy: Augmentation de .03 (soit .67) Pour le 1-homme
 " de .01 (soit de .60) pour le 2-homme

Chauffeurs: Augmentation de .02 (soit de .78) pour le premier
 " de .02 (soit .73) pour le deuxième.

Mécaniciens: Augmentation de .02 (soit .78) pour les premiers.
 (métiers) " de .02 (soit .76) pour les deuxièmes.
 " de .02 (soit .71) pour les préposés aux warps.

Mix & Pick: Augmentation de .02 (soit .68) pour le premier homme
 " de .02 (soit .64) pour le deux et troisième.

Gardes: Augmentation de .04 (soit .65) à Armand Bilodeau et Henri Carignan
 pour égaliser leur salaire au taux des autres.
 En avant .65
 Milieu: .63
 Arrière: .61

Préposés à la Manutention des pièces et des feutres: Aug. de .01 soit 0.65

Machine shop: Augmentation de .03

Doffer: Augmentation de 0.08 (soit .66) au premier homme. (Gérard Perreault)
 " de .04 (soit .62) de jour.
 " de .00 (soit .58) de nuit.

Classeur: Augmentation de .03 (soit .68) Félix Lamontagne.

Lavage Laine: Augmentation de .02 (soit .66)

Mesureurs de pièces: Augmentation de .03 (soit .69) au premier homme.
 .66) au deuxième.

Splice: Boni spécial de .03 l'heure accordé à Melle. Rita Beaulieu.

Métiers à tisser: Augmentation de .03 l'heure soit .69

TAUX POUR APPRENTIS.

CLASSAGE.

4 semaines	.58
4 semaines	.63
Balance au taux de base	.68

LAVER ET SECHER.

Taux de base en entrant	
1er homme	.64
2 ^{ème} homme	.59

DUSTER.

Taux de base en entrant	.62
-------------------------	-----

PICK USINES NO. 1-2. ET PICK A GUENILLE.

Taux de base entrant	.64
----------------------	-----

SPLICE.

De 0% à 40%	.42
De 40% à 60%	.46
De 60% à 80%	.49
De 80%	.52

BURLER LES FEUTRES.

4 semaines	.42
4 semaines	.44
Balance au taux de base	.46

BURLER AVANT FOULAGE.

2 semaines	.47
Balance au taux de base	.52

CARDES USINES NO. 1-2.

1 ^{ère} semaine	.56
Balance au taux de base	.61

COOPER-SPOOLER-DES USINES NO.1-2-

4 semaines	.42
4 semaines	.44
Balance au taux de base	.46

WINDER-COPPING TWISTED-TWISTER-SPOOLER TWISTER.

4 semaines	.42
4 semaines	.44
Balance au taux de base	.46

DRESSER

Taux de base en entrant	.66
-------------------------	-----

(su-ve)

TAUX POUR APPRENTIS.

FRAMES.

4 semaines	.56
4 semaines	.61
Balance au taux de base	.66

DRAWING IN.

4 semaines	.42
Balance au taux de base	.46

TISSER LES FEUTRES.

4 semaines	.54
4 semaines	.57
4 semaines	.60
4 semaines	.64
Balance au taux de base	.66

FOULONS.

4 semaines	.64
Balance au taux de base	.68

SECHER LES FEUTRES

Taux de base	.65
--------------	-----

SECHER LES PIECES

4 semaines	.59
Balance au taux de base	.64

NAPPER-RASER-PRESSER-ROULER

2 semaines	.56
2 semaines	.61
Balance au taux de base	.66

BURLER APRES FOULAGE.

4 semaines	.42
4 semaines	.44
Balance au taux de base	.46

TEINTURE DE LA LAINE ET DES PIECES.

2 semaines	.60
Balance au taux de base	.65

TISSER LES PIECES

4 semaines	.57
4 semaines	.60
4 semaines	.63
4 semaines	.66
Balance au taux de base	.69

TAUX POUR APPRENTIS

DOFFERS AUX FRAMES.

Taux de base en entrant	.58
-------------------------	-----

MESURER LES PIECES.

2 semaines	.59
Balance au taux de base	.66

CHAUFFEURS.

Apprentis	.63
Travaillant seul	.73

CAMIONNEURS.

Taux de base en entrant	.62
-------------------------	-----

EXPEDITEURS.

Taux de base en entrant	.64
-------------------------	-----

PASSEURS DE FILLING.

2 semaines	.57
Balance au taux de base	.60

EN DOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé
leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif par
l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à
Warwick, province de Québec,

Ce 16ième jour du mois août 1949.

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED

Lionel Kirouac

G.R. Kirouac

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE WARWICK

Claude Champagne

Rolland Charest

TEMOIN: Gaston Ledoux



4748
S. 556

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 20 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills
Limited et Le Syndicat Catholique National du Textile de
Warwick.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 14 octobre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 556-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 novembre 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Warwick Woolen Mills Limited

&

Syndicat Catholique National du Textile de Warwick

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 20 novembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 14 octobre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 30 octobre 1948
sous le numéro 556-A.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, H.L.B.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 20 novembre 1948.

MEMO destiné à la Commission de Relations Ouvrières,
204, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills
Limited et Le Syndicat Catholique National du Textile de
Warwick.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 18-a de la loi des relations ouvrières (S.L.Q., chapitre 103 et amendements), je vous inclue, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 14 octobre 1948 et déposée au ministère du Travail le 30 octobre 1948 en exécution de la loi des Syndicats professionnels (S.L.Q., 1943, chapitre 102 et amendements), sous le numéro 556-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills Limited
et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick, Qué.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 30 octobre 1948 sous le numéro
556-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 novembre 1948.

Monsieur Aurélien Henri,
Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick,
Warwick,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 octobre 1948 sous le numéro 556-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Warwick Woollen Mills Limited et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick, Qué.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 novembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 novembre 1948.

Monsieur J.-G. Guilbault, Gérant du bureau,
Warwick Woollen Mills Limited,
Warwick,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 octobre 1948 sous le numéro 556-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Warwick Woollen Mills Limited et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick, Qué.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 novembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **556-A**
Number

Les présentes établissent que le **trentième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur J.-G. Guilbault, gérant du bureau, Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, Qué.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **556-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

d'amendement en date du 14 octobre 1948

Une convention collective ~~en date~~ du
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Warwick Woollen Mills Limited et Le Syndicat Catholique**
between: National du Textile de Warwick.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Scellé - Seal

ce **cinquième**
this

jour du mois de
day of the month of

novembre

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED

WARWICK
FELT & PAPER
MILLS

WARWICK
FELT & PAPER
MILLS



PULP & PAPER MAKERS FELTS

O. F. KIROUAC, PRÉSIDENT

LIONEL KIROUAC, GÉRANT

WARWICK P. Q. le 29 octobre 1948.

Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, Qué.

Messieurs,

Nous vous incluons deux copies des amendements à
la Convention Collective de Travail entre la Compagnie et le
Syndicat Catholique National du Textile de Warwick signés le
14 octobre 1948.

Bien à vous,

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED,

Par

L. Kirouac
Gérant du bureau.

COLLECTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Exemplaire	✓	<i>me</i>
Exemplaire	✓	
Reproduction	6-12-45	
Reconnaissance	8-11-45	
Numerotage	556A	
Formule		

Signatures : 14 oct. 1948

Warwick, le 16 septembre 1948.

Amendements à être déposés au Ministère du Travail de la Province de Québec, à la Convention Collective de Travail intervenue entre:

Warwick Woollen Mills Limited, corps politique dûment incorporé ayant sa principale place d'affaires à Warwick, dans le district d'Arthabaska, province de Québec, ici représenté par M. Lionel Kirouac et par M. Roland Kirouac, ci-après appelé:

" LA COMPAGNIE "

et: Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick, corps politique dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et ayant son bureau d'affaires à Warwick, Qué., représenté aux présentes par M. J. Saville et par M. J. Saville dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée le 14 octobre 1948 : ci-après appelé:

" LE SYNDICAT "

Les deux parties s'entendent à ce que les clauses 10, 14 et 19 soient amendées comme suit:

Article 10.-

Ajoutez un nouveau paragraphe au paragraphe a) de l'article 10 qui se lira comme suit:

" Le temps perdu par les représentants du Syndicat, dû à leur assistance aux réunions prévues par cet article durant les heures de travail sera payé par la Compagnie au taux régulier de leur occupation respective ".

Article 14 .-

Le paragraphe a) de l'article 14 soit biffé et remplacé par le suivant :

" Les taux de base des salaires actuels, des employés visés par la Convention seront majorés de .06 sous l'heure, ceci à compter du troisième jour de juillet 1948 ".

Article 19 .-

Dans l'article 19 paragraphe " d " le 3% du salaire prévu pour la deuxième semaine de vacances pour les ouvriers ayant 5 ans et plus de service sera changé pour 4% du salaire pour la même période de vacances et d'année de vacances.

Les deux parties s'entendent à ce que les amendements tels que spécifiés plus haut et les clauses de la convention non-mentionnées aux présentes, soient en vigueur pour une période de douze mois, ceci à compter du 3ième jour de juillet 1948, et se termineront le 2ième jour de juillet 1949.

Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre, par un avis écrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un délai qui ne devra pas être de plus de 60 jours ni moins de 30 jours avant son expiration.

Immédiatement après sa signature, cette convention sera déposée par l'une des parties au Ministère du Travail de La Province de Québec.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Warwick, province de Québec,

ce 14^{me} jour du mois octobre 1948.

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED

[Signature]
[Signature]

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE WARWICK

Aurélien Plé
Émile Sabote

TEMOIN: [Signature]

Art. 21 Ajouter un nouveau paragraphe qui se lira comme suit.

Un employé qui aura au préalable obtenu un permis d'absence signé par M. Rolland Kirouac ou M. Lionel Kirouac, l'autorisant à s'absenter pour une période définie, et qui respectera cette autorisation conservera sa seniorité .

Warwick, le 16 septembre 1948.

Amendements à être déposés au Ministère du Travail de la Province de Québec, à la Convention Collective de Travail intervenue entre:

Warwick Woollen Mills Limited, corps politique dûment incorporé ayant sa principale place d'affaires à Warwick, dans le district d'Arthabaska, province de Québec, ici représenté par M. Lionel Kirouac et par M. Roland Kirouac, ci-après appelé:

" LA COMPAGNIE "

et: Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick, corps politique dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et ayant son bureau d'affaires à Warwick, Qué., représenté aux présentes par M. A. B. B. et par M. E. J. J. dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée le 14 septembre 1948 : ci-après appelé:

" LE SYNDICAT "

Les deux parties s'entendent à ce que les clauses 10, 14 et 19 soient amendées comme suit:

Article 10.-

Ajoutez un nouveau paragraphe au paragraphe a) de l'article 10 qui se lira comme suit:

" Le temps perdu par les représentants du Syndicat, dû à leur assistance aux réunions prévues par cet article durant les heures de travail sera payé par la Compagnie au taux régulier de leur occupation respective ".

Article 14 .-

Le paragraphe a) de l'article 14 soit biffé et remplacé par le suivant :

" Les taux de base des salaires actuels, des employés visés par la Convention seront majorés de .06 sous l'heure, ceci à compter du troisième jour de juillet 1948 ".

Article 19 .-

Dans l'article 19 paragraphe " d " le 3% du salaire prévu pour la deuxième semaine de vacances pour les ouvriers ayant 5 ans et plus de service sera changé pour 4% du salaire pour la même période de vacances et d'année de vacances.

Les deux parties s'entendent à ce que les amendements tels que spécifiés plus haut et les clauses de la convention non-mentionnées aux présentes, soient en vigueur pour une période de douze mois, ceci à compter du 3ième jour de juillet 1948, et se termineront le 2ième jour de juillet 1949.

Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre, par un avis écrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un délai qui ne devra pas être de plus de 60 jours ni moins de 30 jours avant son expiration.

Immédiatement après sa signature, cette convention sera déposée par l'une des parties au Ministère du Travail de La Province de Québec.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Warwick, province de Québec,

ce _____ jour du mois _____ 1948.

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED

[Signature]
[Signature]

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE WARWICK

[Signature]
[Signature]

TEMOIN: [Signature]

Art. 21 Ajouter un nouveau paragraphe qui se lira comme suit.

Un employé qui aura au préalable obtenu un permis d'absence signé par M. Rolland Kirouac ou M. Lionel Kirouac, l'autorisant à s'absenter pour une période définie, et qui respectera cette autorisation conservera sa seniorité.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 10 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills
Limited et Le Syndicat Catholique National du Textile de
Warwick.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 3 juillet 1947 et déposée au ministère du Travail le 15 août 1947 sous le numéro 556 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills
Limited et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 163 et amendements), le 15 août 1947 sous le numéro
556.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 octobre 1947.

M. Philippe Lainesse,
Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick,
Warwick,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 août, 1947 sous le numéro 556, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Warwick Woollen Mills Limited et Le Syndicat catholique National du Textile de Warwick.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 novembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 octobre 1947.

M. Lionel Kirouac,
Warwick Woollen Mills Limited,
Warwick,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 août, 1947, sous le numéro 556, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Warwick Woollen Mills Limited et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 novembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 octobre 1947.

M. Gaston Ledoux, président,
Fédération Nationale Catholique du Textile Inc.,
Ville St-Joseph,
Drummond, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 août, 1947 sous le numéro 556, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Warwick Woollen Mills Limited** et **Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick**.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 novembre, 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **556**
Number

Les présentes établissent que le **quinzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Gaston Lédoux, président de la Fédération N.C.**
the Department of Labour has received from
du Textile Inc., Ville St-Joseph, (Drummond), P.Q.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **556**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **3 juillet 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Warwick Woollen Mills Limited et Le Syndicat Catholique National du**
between: **Textile de Warwick. En vigueur à compter du 15 août 1947 jusqu'au 15**
août 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce **quatorzième**
this

jour du mois de
day of the month of

octobre

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

M.C.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Fédération Nationale Catholique du

Textile Inc.

SIEGE SOCIAL

Ville St-Joseph, (Drummond) P.Q.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISÉ DE	Date	Par
Stampé	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	6-13-47	
Reconnaissance	8-11-48	
Numerotage	556	
Formule		

Le 1er octobre 1947.

Sous-Ministre Gérard Tremblay,
Hôtel du Parlement
Québec, Qué.

M. le Sous-Ministre,

Conformément à l'article 19A de la Loi des Relations Ouvrières, vous trouverez ci-inclus copie de la Convention Collective intervenue entre Warwick Woollen Mills Limited de Warwick, Québec et le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.

Vous remarquerez que la convention a été signée en date du 3 juillet 1947, et par négligence de ma part j'ai retardé jusqu'à ce jour le dépôt de cette convention.

Je vous demanderais, M. le Sous-Ministre, comme faveur spéciale de faire le dépôt de cette convention a une date qui ne serait pas trop éloigné du 3 juillet.

Espérant que vous m'accorderez cette faveur, je demeure,

Votre tout dévoué,

Gaston Ledoux
Gaston Ledoux, président,

FEDERATION N.C. DU TEXTILE INC.

GL/RD

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

ENTRE WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED, corps politique dûment incorporé ayant sa principale place d'affaires à Warwick, dans le district d'Arthabaska, province de Québec, ici représenté par M. Lionel Kirouac et par M. Roger Kirouac, ci-après appelé la COMPAGNIE,

ET LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DU TEXTILE DE WARWICK, corps politique dûment incorporé en vertu de la loi des Syndicats Professionnels et ayant son bureau d'affaires à Warwick, Qué., représenté aux présentes par M. Philippe Lainesse et par M. Aurélien Henri dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée dudit syndicat, tenue à *Warwick, Qué.* le *21.10.1947*.....1947; ci-après appelé le SYNDICAT.

LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE :

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 JURIDICTION

Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur du Syndicat par la Commission des Relations Ouvrières, cette convention collective, ci-après appelée "convention", s'applique à tous les employés de l'entreprise de la compagnie, exception faite des contremaîtres et des employés de bureau et de tout autre employé exempté par le certificat de reconnaissance.

ARTICLE 2 BUT

Cette convention a pour but de promouvoir la collaboration entre la Compagnie et le Syndicat, de faire respecter la justice sociale, d'assurer la paix entre l'employeur et ses employés et d'arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties à la convention.

ARTICLE 3 COOPERATION

Etant donné que la valeur de cette convention repose sur la bonne foi et sur la bonne volonté des deux parties, la Compagnie et le Syndicat déclarent que c'est leur sincère intention de coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

ARTICLE 4 DROITS MUTUELS

A Le Syndicat reconnaît à la Compagnie le droit de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires, conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de la convention.

B Sujets à l'article 24 de la loi des Relations Ouvrières, la Compagnie et le Syndicat s'engagent, pour la durée de la convention, à ne recourir à aucune grève, ou lockout, mais à régler tout différend d'après les dispositions de la présente convention.

- C Rien dans la convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit de la part de la Compagnie, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.
- D Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.
- E Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement et qu'après enquête, tel que prévu à l'article 11 de la présente convention, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans aucune perte de salaire.

REGIME SYNDICAL

ARTICLE 5 MAINTIEN D'AFFILIATION

- A Tout employé actuel ou nouveau peut devenir membre du Syndicat.
- B Tous les employés actuels, memores en règle du Syndicat au moment de la reconnaissance syndicale ou du renouvellement de la convention, et tous ceux qui le deviendront par la suite, devront, comme condition du maintien de leur emploi, en rester membres pendant toute la durée de la convention.
- C Tout employé, membre en règle du Syndicat, ou qui le deviendra par la suite, a le droit de rompre son adhésion au Syndicat sans perdre son emploi en remettant au président du Syndicat et à la Compagnie, entre le 60e et le 30e jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention, une démission par écrit et dûment signée.
- D Si un employé a été expulsé du Syndicat pour toute autre cause que le non-paiement des cotisations, le président du Syndicat en avisera la Compagnie par écrit. Mais celle-ci ne sera pas tenue de renvoyer l'intéressé de son emploi avant que la validité des motifs ait été acceptée par le Comité du Syndicat.

ARTICLE 6 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

- A Sur présentation d'une formule dûment signée de l'employé syndiqué, la compagnie s'engage, pour la durée de la convention, à retenir sur la première paye de chaque mois, la cotisation syndicale mensuelle, s'élevant au montant de \$ 1.00 et à la remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat une fois par mois. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention, cette demande sera révocable du 60e au 30e jour avant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention.
- B Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 7 REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les services d'un agent d'affaires, la Compagnie s'engage à reconnaître l'agent d'affaires désigné par le Syndicat comme représentant extérieur du Syndicat et à le recevoir dans ses bureaux, sur rendez-vous, pour les négociations et le règlement des griefs.

ARTICLE 8 ABSENCES

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journées d'études, convocations d'urgence), mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser la compagnie quelques jours à l'avance si possible, de manière que le contremaître en soit averti.

ARTICLE 9 AFFICHAGE D'AVIS

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés à cette fin par la compagnie. Par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir été au préalable, approuvé par la Compagnie.

ORGANISMES

ARTICLE 10 COMITE DE SYNDICAT

A Les employés seront représentés dans toutes les questions relevant des présentes par un Comité de Syndicat composé d'au plus dix représentants choisis parmi les membres du Syndicat, employés de la Compagnie et élus par eux, et l'employeur sera avisé, dès l'élection dudit comité, des noms des membres d'icelui et de tout changement.

B Le Comité de Syndicat est autorisé, pour et au nom des employés, à discuter et à régler avec l'employeur toutes questions résultant de la présente convention. Tout grief résultant de la présente convention sera soumis, par écrit, dans les trois jours de sa réception. Au cas d'absence du bureau du directeur-gérant ou de la personne qu'il nommera pour le représenter en semblable circonstance, soit pour voyages ou autrement, le délai pour donner la réponse de l'employeur pourra compter à partir de son retour au bureau seulement.

C L'agent d'affaires du Syndicat aura le droit de soumettre verbalement à l'employeur, et ce, avant le Comité de Syndicat, tout grief relevant des présentes et recevra en tel cas une réponse verbale.

ARTICLE II ARBITRAGE

A Si, après avoir épuisé tous les moyens, le Syndicat et la Compagnie croient que les griefs n'ont pas été équitablement corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention collective de travail des différends sérieux qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre le représentant de la Compagnie et du Syndicat, les parties s'engagent à recourir à la conciliation ou à l'arbitrage en vertu de la loi des Différends ouvriers de Québec (Ch. 167, S. R. Q. 1941).

B Les recommandations du conseil d'arbitrage seront finales et les parties s'engagent à l'avance à signer dès l'instant de la formation dudit conseil tout document à l'effet qu'elles acceptent les décisions dudit conseil et s'y conformeront.

C Toutefois, s'il s'agit d'un différend concernant le renouvellement de la présente convention collective, il sera loisible à l'une ou à l'autre partie de s'engager ou non à accepter les recommandations éventuelles du conseil d'arbitrage.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 12 HEURES DE TRAVAIL

- A La semaine normale de travail sera de cinquante (50) heures et la journée normale de travail, de dix heures (10).
- B La semaine normale de travail des employés à charge de département sur chaque quart et des préposés à l'entretien et à la réparation sera de cinquante-quatre (54) heures.
- C La semaine normale de travail des chauffeurs de bouilloires, ingénieurs stationnaires et gardiens sera de cinquante-six (56) heures.
- D La semaine normale de travail des fileurs sur frames et des cardeurs, lesquels sont sur trois quarts, sera de quarante-huit (48) heures.
- E La semaine normale de travail des tisserands sera de quarante-huit (48) heures réparties ainsi : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 7 heures a.m. à midi et de 12.45 heures à 4.30 hres p.m.; le samedi : de 7 heures du matin à 11.45 a.m.
- F Tout travail exécuté sur le corps de nuit recevra une rémunération additionnelle comme suit : de 6 heures p.m. à minuit : .04 de l'heure,
de minuit à 6 hres a.m. : .05 de l'heure.
Cette période ne fera pas partie du taux de base et ne sera pas sujette aux dispositions relatives au temps supplémentaire.

ARTICLE 13 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- A Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux de "temps et demi" et prendra effet après les heures régulières de travail de la journée normale.
- B Tout employé appelé à l'usine pour un cas d'urgence en dehors des heures régulières de travail, recevra un minimum de deux (2) heures régulières de travail au taux de "temps et demi" et, s'il travaille plus que deux heures, il sera aussi rémunéré au taux de "temps et demi".

ARTICLE 14 SALAIRES

- A Les taux de base des salaires actuels des employés visés par la convention seront majorés de cinq sous l'heure à l'occasion de la signature de cette convention.
- B Les salaires actuels horaires plus élevés que les taux prévus par la présente convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention, ni pendant sa durée.
- C Les taux de toute nouvelle opération seront basés et établis selon les standards actuels.

ARTICLE 15 SECURITE INDUSTRIELLE

- A La compagnie et le syndicat s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.
- B La compagnie conserve le privilège d'obliger tous ses employés à subir, aux frais de la Compagnie, un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et de chacun.

ARTICLE 16 REPOS INTERCALAIRE

Un repos de 9 minutes sera accordé l'avant-midi et l'après-midi à tous les employés et la Compagnie en déterminera l'heure à l'avance. De plus, les employés de nuit auront droit à un arrêt de vingt (20) minutes pour leur repas à l'heure prescrite.

ARTICLE 17 PAYE

Il est entendu par les présentes que les salaires seront payés à chaque semaine, aussitôt que les machines à comptabilité nécessaires et le personnel requis pourront être obtenus.

ARTICLE 18 JOURS FERIES

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé, et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence. Tout travail exécuté durant les jours ci-dessous mentionnés sera rémunéré au taux de temps double :

Les dimanches,
Le Premier de l'An,
l'Epiphanie,
Le Vendredi-Saint jusqu'à 4 heures p.m..
l'Ascension.
la St-Jean Baptiste,
la Fête du Travail,
la Toussaint,
l'Immaculée-Conception.
la Noel.

La Fête du Travail sera jour se congé payé.

ARTICLE 19 CONGE PAYE

A Une semaine de vacances payées sera accordée chaque année à tous les employés au service de la Compagnie depuis au moins un an à la date du 1er mai. Cette vacance sera payée avant le départ des employés pour leurs vacances.

B L'allocation payable à l'employé payé à la semaine sera le salaire auquel il aurait droit s'il travaillait une semaine complète. Les employés travaillant à la pièce ou à l'heure seront rémunérés à raison de deux pour cent (2%) du salaire gagné durant le période s'étendant du 1er mai au 30 avril suivant.

C Tout employé qui a moins d'un an de service qui quitte son emploi ou qui est congédié pour cause, recevra une allocation de vacances à raison de 2% du salaire gagné durant le temps écoulé depuis la dernière période de vacances.

D Les employés de cinq ans et plus de service continu, en date du 1er mai de chaque année, recevront une allocation de vacances à raison de 3% du salaire gagné durant la période s'étendant du 1er mai au 30 avril suivant.

ARTICLE 20 TRANSFERT TEMPORAIRE

A Tout employé qui est appelé à exécuter temporairement un travail autre que celui qu'il accomplit régulièrement, recevra le taux à l'heure correspondant au travail qu'il est appelé à exécuter, mais ne recevra pas moins que le taux de son travail régulier.

B Lorsqu'un employé est transféré en permanence sur une autre opération, il recevra immédiatement le taux minimum de cette nouvelle classification.

ART. 21 ANCIENNETE

Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants :

- 1. abandon volontaire,
- 2. renvoi pour cause.
- 3. une absence de l'usine de plus de trois jours ouvrables sans donner d'avis et sans excuse raisonnable.

ARTICLE 22 PROMOTION & RENVOI

Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, la compagnie devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre :

- 1) la longueur du service continu;
- 2) l'habileté, la capacité et la compétence,
- 3) les charges familiales.

Ce qui doit s'interpréter ainsi :

- 1. A moins que le deuxième facteur soit nettement inégal, c'est le premier qui doit prévaloir,
- 2. Si les deux premiers facteurs sont sensiblement égaux, c'est le troisième facteur qui sera déterminant, du moins dans les cas de renvoi et de réembauchage.

ARTICLE 23 CARTE D'IDENTITE

La Compagnie fournira, sur demande, à ses employés qui auront plus de trois mois de service, une carte d'identité donnant le nom de l'employé, son occupation et la date du début de son service avec la Compagnie. Cette carte d'identité n'établira d'aucune façon la compétence de l'employé. La responsabilité de faire maintenir cette carte appartiendra à l'employé.

ARTICLE 24 REFERENCES

La Compagnie donnera à un ex-employé qui en fera la demande, une lettre de référence constatant en quelle qualité et pour quelle période de temps il a été à son emploi.

ARTICLE 25 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de son dépôt au Ministère du Travail et le restera pendant les douze (12) mois qui suivront immédiatement.

Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre, par un avis écrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un délai qui ne devra pas être de plus de 60 jours ni de moins de 30 jours avant son expiration.

Immédiatement après sa signature, cette convention sera déposée par l'une des parties au Ministère du Travail de la Province de Québec.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Warwick, province de Québec,

ce 2ème jour du mois juillet 1947.

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED

par : [Signature]
[Signature]

TEMOIN : [Signature]

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DU TEXTILE
DE WARWICK

par : [Signature]
[Signature]

TEMOIN : [Signature]

<u>NOMS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>	<u>MOYENNE A L'HEURE</u>	<u>% BONI</u>
<u>CONTREMAITRES</u>			
Laroche, Philippe	.75	.876	16.80
Kirouac, Maurice	.74	.889	20.14
Noel, Lucien	.73	.913	25.07
Noel, Emile	.70	.797	13.86
Bergeron, Wilfrid	.70	.874	24.86
Perreault, Hector	.65	.813	25.08
Lamontagne, Emile	.57	.725	27.19
<u>OUVRIERS</u>			
Payer, Louis	.70	.700	00.00
Desrochers, Ernest	.68	.680	00.00
Lainesse, Philippe	.68	.680	00.00
Potvin, Edouard	.66	.825	25.00
Arseneault, Henri	.65	.731	12.46
Martel, Léo	.65	.731	12.46
Carignan, Henri	.65	.731	12.46
Héroux, Paul-Albert	.65	.731	12.46
Lettre, Antonio	.65	.759	16.77
Coté, Maurice	.65	.778	19.69
Fontaine, Euclide	.65	.776	19.38
Bilodeau, Alphonse	.65	.778	19.69
Béliveau, Philibert	.64	.657	2.66
Létourneau, Arsène	.63	.630	00.00
Béti, Wellie	.62	.620	00.00
Coté, Bruno	.61	.795	30.33
Fournier, Albert	.61	.610	00.00
Lemay, Laurent	.61	.626	2.62
Provencher, Clément	.60	.718	19.67
Robitaille, Roméo	.58	.696	20.00
Mailhot, Hervé	.58	.694	19.66
Martel, Léonidas	.58	.747	28.79
Bilodeau, René	.58	.758	30.69
Desrochers, Fernand	.58	.580	00.00
Hamel, Hervé	.58	.610	5.17
Coté, Paul Arthur	.58	.586	1.03
Toutant, Emilien	.58	.603	3.97
Desharnais, Roger	.57	.585	2.63
Avoine, Pamphile	.57	.602	5.61
Coté, Emile	.55	.593	7.82
Provencher, Lucien	.55	.581	5.64
Provencher, Emile	.55	.645	17.27
Paré, Maurice	.55	.612	11.27
Martel, Joseph	.55	.665	20.91
Perreault, Gustave	.55	.791	43.82
St-Onge, Fernand	.55	.644	17.09
Bilodeau, Fernand	.55	.558	1.45
Abelle, Edouard	.55	.761	38.36
Bergeron, Clément	.55	.759	38.00
Perreault, Roger	.55	.759	38.00
Ménard, Edouard	.55	.580	5.45
Cantin, Paul-Emile	.55	.795	44.55

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] A.H.)

<u>NOMS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>	<u>MOYENNE A L'HEURE</u>	<u>% BONI</u>
<u>OUVRIERS</u>			
Lainesse, Jean-Louis	.55	.793	44.18
Cantin, Jean-Paul	.55	.669	21.64
Perreault, Rolland	.55	.688	25.09
Fournier, Henri	.55	.776	41.09
Houde, Benoit	.55	.681	23.82
Bergeron, Arthur	.55	.659	19.82
Laroche, Marcel	.55	.760	38.18
Langlois, Roger	.55	.738	34.18
Desharnais, Raymond	.55	.734	33.45
Perreault, Marcel	.55	.635	15.45
Leblanc, Bertrand	.55	.646	17.45
Pepin, Lionel	.55	.660	20.00
Lévesque, Léopold	(.55)	.000	00.00
Belleau, Paul	.55	.725	31.82
Provencher, Wilder	(.55)	.000	00.00
Brindle, Léo	.55	.796	44.73
Labelle, Ernest	.55	.824	49.82
Desharnais, Rolland	.55	.667	21.27
Martel, Aurèle	.55	.776	41.09
Lebel, Lionel	.55	.625	13.64
Martel, Raoul	.55	.766	39.27
Cloutier, Jean-Paul	.55	.635	15.45
Gagnon, Gaétan	.55	.682	24.00
St.-Onge, Bruno	.55	.754	37.09
Girard, Raymond	.55	.627	14.00
Couture, Roger	.55	.609	10.73
Lambert, Wilfrid	.55	.635	15.45
Plourde, Robert	.55	.550	00.00
Charest, Rolland	.55	.636	15.64
Boissonnault, Alfred	.55	.640	16.36
Bernier, Léo	.55	.707	28.55
Lambert, Gédéon	.55	.550	00.00
Kirouac, Lorenzo	.55	.674	22.55
Leblanc, Germain	.55	.551	00.18
Germain, Bertrand	.55	.668	21.45
Gourde, Conrad	.55	.678	23.27
DeCourval, Jean P.	.55	.679	23.45
Désilets, Roger	.55	.738	34.18
Charest, Lucien	.55	.679	23.45
Chalifoux, Donat	.55	.593	7.82
Cantin, Gérard	.55	.654	18.91
Noel, Ovila	.55	.589	7.09
Labelle, J. Georges	.55	.605	10.00
Henri, Aurélien	.55	.625	13.64
Hannah, Edgar	.55	.687	24.91
Provencher, Jean-Paul	.55	.625	13.64
Provencher, Paul Emile	.55	.628	14.18
Girard, Albert	.55	.728	32.36
Hamel, Robert	.55	.746	35.64
Pépin, Jean-Paul	.55	.659	19.82
Gauthier, Ls-Henri	.55	.643	16.91
Faucher, Charles	.55	.733	33.27
Lemay, Gérard	.55	.610	10.91

<u>NOMS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>	<u>MOYENNE A L'HEURE</u>	<u>% BONI</u>
<u>OUVRIERS</u>			
Kirouac, Adélar	.55	.623	13.27
St-Onge, Adélar	.55	.588	6.91
Charest, Roger	.55	.631	14.73
Fréchette, Henri	.55	.657	19.45
St-Onge, Hervé	.55	.642	16.73
Rousseau, Emile	.55	.661	20.18
Tessier, Marc-Aurèle	.55	.643	16.91
Lamontagne, Félix	.54	.581	7.59
Kirouac, Bruno	.54	.675	25.00
Fournier, Aimé	.54	.675	25.00
Ménard, Arthur	.54	.704	30.37
Martel, Lucien	.54	.713	32.04
Béti, Robert	.54	.675	25.00
Coté, Raymond	.54	.713	32.04
Beaudoin, Roger	.54	.713	32.04
Champagne, Claude	.54	.633	17.22
Kirouac, Emile	.53	.609	14.91
Poisson, Bruno	.53	.608	14.72
Croteau, Henri	.53	.530	00.00
Kirouac, Fernand	.53	.633	19.43
Provencher, J. Edouard	.53	.819	54.53
Michel, Richard	.53	.819	54.53
St-Onge, Lucien	.53	.570	7.55
Plourde, Joseph	.53	.570	7.55
Janelle, Antonin	.53	.626	18.11
Langlois, Charles	.53	.567	6.98
Perreault, Edouard	.52	.621	17.17
Kirouac, Philippe	.52	.650	25.00
Lemay, A. Léo	.51	.898	76.08
Carignan, Eugène	.51	.534	4.71
Kirouac, Edgar	.51	.538	5.49
Charest, Jean-Marc	.51	.538	5.49
L'Heureux, Edgar	.51	.538	5.49
Lebel, Alcide	.51	.671	31.57
Bernier, Philippe	.51	.665	30.39
Desrochers, Edouard	.51	.596	16.86
Lainesse, Ls-Henri	.51	.618	21.18
Chartier, René	.51	.584	14.51
Pépin, Gaston	.51	.613	20.20
Boutin, Raymond	.50	.625	25.00
Pellerin, Etienne	.50	.653	30.60
Pépin, Gérard	.50	.653	30.60
Boisvert, Donat	.50	.653	30.60
Carignan, Fernand	.50	.663	32.60
Bilodeau, Armand	.50	.629	25.80
Labelle, Donat	.48	.552	15.00
Bernier, Jean-Charles	.48	.551	14.79
Martel, Geo. Etienne	.48	.552	15.00
Perreault, Antonio	.47	.627	33.40
Perreault, Lionel	.47	.607	29.15
Perreault, Gérard	.47	.599	27.45

<u>NOMS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>	<u>MOYENNE A L'HEURE</u>	<u>% BONI</u>
<u>OUVRIERS</u>			
Martineau, Robert	.47	.607	29.15
Carrier, Amedé	.46	.619	34.57
Croteau, Gaston	.45	.471	4.66
Pépin, Gilbert	.45	.483	7.33
Provencher, Lionel	.45	.560	24.44
<u>ENFANTS</u>			
Coté, Roger	.35	.518	48.00
Perreault, Fernand	.35	.454	29.71
Fournier, Lucien	.35	.451	28.86
Houle, Michel	.35	.447	27.71
Bergeron, Guy	.35	.428	22.29
L'Heureux, Laurent	.35	.430	22.86
Perreault, Maurice	.35	.361	3.14
Underwood, Jean-Paul	.35	.405	15.71
Beaulieu, Sylvio	.35	.405	15.71
<u>FILLES</u>			
Bergeron, Gisèle	.41	.552	34.63
Fillion, Madeleine	.41	.410	00.00
Fournier, Yvette	.40	.431	7.75
Fournier, Marie-Anne	.40	.472	18.00
Michel, Anna-Belle	.40	.524	31.00
Laroche, Thérèse	.40	.402	0.50
Boutin, Jeannine	.40	.400	00.00
Bernier, Dolorès	.40	.402	0.50
Paré, Jeanne-D'Arc	.40	.400	00.00
Beaulieu, Rita	.38	.410	7.89
Chartier, Mme René	.38	.380	00.00
Sylvain, Laurette	.38	.380	00.00
Lizotte, Germaine	.38	.380	00.00
Carrier, Georgette	.35	.352	0.57
Gingras, Denyse	.35	.352	0.57
Perreault, Marie-Paule	.35	.402	14.86
Coté, Mariette	.35	.521	48.86
Provencher, Mariette	.35	.352	0.57
Lemay, Réjeanne	.35	.360	2.86
Maurice, Cécile	.35	.538	50.86
Pépin, Mariette	.35	.460	31.43
Brochu, Rolande	.35	.360	2.86
Desharnais, Alberta	.35	.352	0.57
Bergeron, Cécile	.35	.373	6.57
Bernier, Mariette	.35	.352	0.57
Perreault, Jeannine	.35	.352	0.57
Toutant, Flore	.35	.352	0.57
Bernier, Cécile	.35	.373	6.57
Ouellette, Lilliane	.35	.352	0.57
Coté, Hélène	.35	.352	0.57

<u>NOMS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>	<u>MOYENNE A L'HEURE</u>	<u>% BONI</u>
<u>FILLES</u>			
Couture, Paulette	.35	.357	2.00
Bergeron, Jacqueline	.35	.374	6.86
Champagne, Thérèse	.35	.374	6.86
Bergeron, Pierrette	.35	.374	6.86

<u>CATEGORIES</u>	<u>NO</u>	<u>MOYENNE DES TAUX DE BASE</u>	<u>MOYENNE DES MOYENNES A L'HEURE</u>	<u>MOYENNE % DE BONI</u>
Contremaitres	7	.6914	.8410	21.63
ouvriers	149	.5505	.6593	19.78
Enfants	9	.3500	.4332	23.78
Filles	34	.3674	.3993	8.70

Ouvriers)	192	.5086	.6027	18.50
Enfants)				
Filles)				

3 juillet 1947

Les taux sur cette cédule de salaire sont majorés de cinq (5)
sous l'heure sur les taux de base.

Handwritten signatures and initials:
D.S.
P.H.
L.H.
A.H.